



COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME
EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS

NOTE D'INFORMATION N° 25
sur la jurisprudence de la Cour
décembre 2000

Informations statistiques¹

| | décembre | 2000 | |
|--|------------|-------------------|-------------------|
| I. Arrêts prononcés | | | |
| Grande Chambre | 1 | 26 | |
| Chambre I | 9 | 100 | |
| Chambre II | 4 | 254 | |
| Chambre III | 8 | 189 | |
| Chambre IV | 21 | 126 | |
| Total | 43 | 695 | |
| II. Requêtes déclarées recevables | | | |
| Grande Chambre | 1 | 9 | |
| Section I | 2 | 231(380) | |
| Section II | 10 | 273 | |
| Section III | 7 | 194(222) | |
| Section IV | 8 | 197(203) | |
| Total | 28 | 904(1087) | |
| III. Requêtes déclarées irrecevables | | | |
| Section I | - Chambre | 3 | 94(108) |
| | - Comité | 39 | 1205 |
| Section II | - Chambre | 3 | 78(89) |
| | - Comité | 148 | 1384 |
| Section III | - Chambre | 5 | 116(128) |
| | - Comité | 83 | 1554 |
| Section IV | - Chambre | 5 | 95(99) |
| | - Comité | 54 | 2015(2021) |
| Total | | 340 | 6541(6588) |
| IV. Requêtes rayées du rôle | | | |
| Section I | - Chambre | 1 | 9 |
| | - Comité | 3 | 14 |
| Section II | - Chambre | 2 | 37(42) |
| | - Comité | 1 | 14 |
| Section III | - Chambre | 2 | 17(39) |
| | - Comité | 2 | 30 |
| Section IV | - Chambre | 1 | 17 |
| | - Comité | 0 | 27 |
| Total | | 12 | 175(192) |
| Nombre total de décisions² | | 380 | 7610(7867) |
| V. Requêtes communiquées | | | |
| Section I | 62 | 362(422) | |
| Section II | 34 | 367(377) | |
| Section III | 51 | 360(368) | |
| Section IV | 11 | 261(272) | |
| Nombre total de requêtes communiquées | 158 | 1020(1439) | |

¹ Un arrêt ou une décision peut se rapporter à plusieurs requêtes. Leur nombre figure entre parenthèses.

² Décisions partielles non comprises.

| Arrêts rendus en décembre 2000 | | | | | |
|---------------------------------------|-----------|------------------------|-----------|----------|-----------|
| | Fond | Règlements amiables | Radiation | Autres | Total |
| Grande Chambre | 0 | 1 | 0 | 0 | 1 |
| Section I | 1 | 8 | 0 | 0 | 9 |
| Section II | 3 | 1 | 0 | 0 | 4 |
| Section III | 3 | 5 | 0 | 0 | 8 |
| Section IV | 14 | 6 | 1 | 0 | 21 |
| Total | 21 | 21 | 1 | 0 | 43 |

| Arrêts rendus janvier - décembre 2000 | | | | | |
|--|-----------------------------|------------------------|---------------|--------------------|-----------------|
| | Fond | Règlements amiables | Radiation | Autres | Total |
| Grande Chambre | 22(23) | 2 | 0 | 2 ¹ | 26(27) |
| Section I | 76(81) | 21(30) | 2 | 1(2) ² | 100(115) |
| Section II | 97(101) | 156(160) | 0 | 1 ³ | 254(262) |
| Section III | 155(160) | 27(32) | 5(9) | 2(4) ¹ | 189(205) |
| Section IV | 96(107) | 24(25) | 5 | 1(10) ¹ | 126(147) |
| Total | 446(472)⁴ | 230(249) | 12(16) | 7(19) | 695(756) |

¹ Satisfaction équitable.

² Demande de révision.

³ Incompétence.

⁴ Sur les 424 arrêts rendus sur le fond par les Sections, 74 étaient des arrêts définitifs.

[* = arrêt non définitif]

ARTICLE 2

VIE

Tirs par de policiers et effectivité de l'enquête : *violation*.

GÜL - Turquie (N° 22676/93)

Arrêt 14.12.2000 [Section IV]

En fait : En 1993, la police mena une opération afin de retrouver des terroristes présumés dont le signalement lui avait été communiqué par un informateur. Dans le cadre des perquisitions, une équipe spéciale se rendit au domicile du fils du requérant, où trois policiers tirèrent sur la porte d'entrée. Les balles frappèrent le fils du requérant, qui succomba à ses blessures avant d'arriver à l'hôpital. Les parties sont en désaccord quant au déroulement des faits, le Gouvernement soutenant que le fils du requérant avait tiré le premier. Le procureur déclina sa compétence au profit du conseil administratif provincial, qui décida qu'il n'y avait pas lieu de poursuivre les policiers. La Cour administrative suprême cassa néanmoins cette décision et ouvrit des poursuites. Après avoir reçu les rapports d'un lieutenant de gendarmerie et de trois experts, qui concluaient que les policiers avaient tué la victime par accident en tirant sur la serrure, la Cour acquitta les accusés. Elle n'entendit pas d'autre témoin.

Une délégation de la Commission européenne des Droits de l'Homme procéda à l'audition de témoins. Elle constata que les dépositions des trois policiers n'étaient ni fiables ni crédibles, au contraire de celles du frère et de la veuve de la victime, selon lesquels il n'y avait pas eu d'avertissement. La Commission constata aussi que la présence de deux pistolets dans la maison, selon la thèse des policiers, n'était pas établie. Elle considéra enfin que l'enquête menée par la suite, y compris l'autopsie, présentait de graves lacunes.

En droit : Exception préliminaire du Gouvernement (non-épuisement des voies de recours internes) – Le requérant n'était pas tenu d'intenter une action en droit administratif en vertu de l'article 125 de la Constitution, puisqu'un recours débouchant seulement sur l'octroi de dommages-intérêts ne saurait passer pour un recours effectif en cas de mort d'homme, l'Etat étant aussi dans l'obligation de mener une enquête permettant d'identifier et de punir les responsables. En revanche, les recours de droit civil et de droit pénal invoqués par le Gouvernement sont étroitement liés aux questions que soulèvent les griefs sur le terrain des articles 2 et 13, raison pour laquelle il y a lieu de les joindre au fond.

La Cour ne retient pas les critiques formulées par le Gouvernement à l'égard de l'appréciation des preuves émanant de la Commission mais accepte les faits tels que celle-ci les a établis.

Article 2 (recours à la force meurtrière) – La Cour accepte le constat de la Commission selon lequel il n'y avait pas suffisamment de preuves s'agissant de la préparation de l'opération pour établir que les policiers avaient reçu pour instructions de recourir à la force meurtrière ou que tel était le but de l'opération. De plus, elle ne juge pas nécessaire de déterminer si les policiers avaient exprimé l'intention de tuer ou agi avec un mépris total de la vie, car elle n'exerce pas les fonctions d'un tribunal pénal. Elle est convaincue que les policiers ont fait un usage disproportionné de la force : aucune preuve satisfaisante n'a montré que la victime avait tiré ; dans ces conditions, le tir nourri dirigé sur la porte ne se justifiait pas par la conviction raisonnable que la vie des policiers était en danger. Ceux-ci ont pu prendre le bruit de la clé dans la serrure pour celui d'un pistolet que l'on arme, mais ouvrir le feu à l'arme automatique sur une cible que l'on ne voit pas dans un immeuble résidentiel habité par des civils innocents constitue une réaction totalement disproportionnée. Par conséquent, le recours à la force ne saurait passer pour absolument nécessaire.

Conclusion : violation (unanimité).

Vu les difficultés rencontrées pour établir les faits relatifs à la préparation de l'opération, la Cour ne formule pas de constat de violation à cet égard. De même, elle juge qu'il ne convient pas de dresser un constat distinct de violation pour ce qui est de l'allégation d'absence de

soutien en vue d'obtenir des soins médicaux, car rien ne prouve que la victime aurait pu survivre.

Article 2 (efficacité de l'enquête) – L'enquête comportait des lacunes importantes : pas de recherche de la balle que la victime aurait tirée, pas d'enregistrement correct du fait que deux pistolets auraient été trouvés dans l'appartement, pas de photographie et enregistrement incomplet des blessures dans le rapport d'autopsie ; de plus, le procureur n'a pas recueilli les dépositions des personnes présentes sur les lieux. La Cour a déjà constaté que les enquêtes menées par les conseils administratifs ne satisfont pas aux exigences d'indépendance et d'impartialité et, bien qu'il y ait eu dans ce cas une enquête ultérieure, le requérant n'en a pas été informé et le tribunal n'a pas entendu d'autres témoins que les trois policiers. Les rapports soumis au tribunal appréciaient l'incident en partant de l'hypothèse que la version des policiers était la bonne et l'acquittement reposait entièrement sur l'avis, contenu dans le second rapport, selon lequel les policiers n'avaient pas commis de faute. Le tribunal a de fait renoncé à exercer sa compétence consistant à trancher les questions factuelles et juridiques en jeu. Les autorités n'ont pas mené une enquête adéquate et effective sur les circonstances de la mort, raison pour laquelle les recours civils comme pénaux n'avaient aucun caractère effectif. Il convient donc de rejeter l'exception préliminaire ; de plus, il y a eu violation de l'article 2 à cet égard.

Conclusion : violation (unanimité).

Articles 6 et 13 – La Cour juge qu'il y a lieu d'examiner ce grief sous le seul angle de l'article 13. Ayant conclu à la violation de l'article 2 du fait que le Gouvernement est responsable de la mort du fils du requérant, ce dernier avait des griefs défendables et les autorités étaient tenues de mener une enquête effective. Pour les raisons mentionnées sur le terrain de l'article 2, on ne saurait considérer qu'une enquête pénale efficace a été menée ; en conséquence, le requérant a été privé d'un recours effectif et de l'accès aux autres recours éventuellement disponibles.

Conclusion : violation (6 voix contre 1).

Article 41 – Considérant qu'il y a un lien direct de causalité entre la violation de l'article 2 et la perte de leur soutien financier par la veuve et les enfants de la victime, la Cour leur alloue 35 000 livres sterling (GBP). Au titre du dommage moral, elle octroie 20 000 GBP que le requérant détiendra pour la veuve et les enfants de la victime, ainsi que 10 000 GBP au requérant lui-même. Enfin, elle alloue une certaine somme pour frais et dépens.

PEINE DE MORT

Imposition de la peine de mort: *recevable*.

ÖCALAN - Turquie (N° 46221/99)

Décision 14.12.2000 [Section I]

(voir Annexe I).

| |
|------------------|
| ARTICLE 3 |
|------------------|

TRAITEMENT INHUMAIN

Mauvais traitements infligés par des policiers : *violation*.

EGMEZ - Chypre (N° 30873/96)

Arrêt 21.12.2000 [Section IV]

En fait : La Commission européenne des Droits de l'Homme a établi les faits suivants après qu'une délégation eut procédé à l'audition de témoins. Des policiers de la brigade antidrogue se rendirent à un point de rendez-vous situé près de la zone tampon pour arrêter le requérant,

un ressortissant britannique. Celui-ci opposa de la résistance et tenta de s'enfuir mais fut rattrapé par deux policiers, avec qui il se battit. L'un le frappa à la tête avec une arme à feu, le second le jeta au sol et un troisième lui passa les menottes. Il fut transporté au poste de police puis à l'hôpital, où il fut examiné par des médecins qui constatèrent la présence de nombreuses contusions et blessures. Le lendemain, lors d'une audience, on ordonna la mise en détention provisoire du requérant. Un médecin des Nations Unies qui pratiqua ultérieurement un examen constata également la présence de nombreuses blessures. L'enquête de police conclut cependant que les blessures s'étaient produites lors de l'arrestation et que le recours à la force avait été proportionné. Le requérant se plaignit au médiateur en affirmant avoir été violemment assailli, sans provocation de sa part, par plusieurs policiers au moment où ils l'arrêtaient, puis torturé. Le médiateur conclut que le requérant avait subi des mauvais traitements lors de son arrestation puis pendant le transport au poste de police. Toutefois, aucune procédure pénale ou autre ne fut ouverte contre les policiers.

En droit : Exception préliminaire du Gouvernement (épuisement des voies de recours internes) – Même si se plaindre auprès d'un médiateur ne constitue pas en principe un recours à utiliser, en saisissant le médiateur, le requérant a attiré l'attention des autorités sur ses allégations. Le procureur général s'étant montré disposé à les considérer comme crédibles, le requérant avait un grief défendable. Les autorités étaient donc dans l'obligation de procéder à une enquête approfondie et effective de nature à conduire à l'identification et à la punition des responsables. S'il n'y a aucune raison de douter du caractère effectif de l'enquête menée par le médiateur, celui-ci n'est pas habilité à ordonner des mesures ou infliger des sanctions, de sorte que les autorités ne se sont pas acquittées de leur obligation avec la publication du rapport du médiateur. Alors que ce dernier conduisait à l'ouverture de poursuites pénales, le procureur général n'a pris aucune mesure. Les autorités ont trop rapidement supposé que le requérant ne se montrerait pas coopérant, privant ainsi les poursuites d'efficacité. En tout état de cause, l'obligation en question n'implique pas nécessairement la punition à tout prix de l'accusé, mais seulement la tenue d'une enquête susceptible de conduire à leur punition. L'ouverture d'une action pénale aurait donc permis de s'en acquitter. A cet égard, il ne faut pas sous-estimer l'importance du message adressé au public. Dès lors, le requérant a épuisé les recours internes en déposant une plainte auprès du médiateur et il y a lieu de rejeter l'exception préliminaire.

Article 3 – Le Gouvernement admet que le requérant a été volontairement soumis à des mauvais traitements au cours de son arrestation et juste après, non dans le but de lui extorquer des aveux, mais plutôt pendant une courte période de tension et d'émotions exacerbées. De plus, il existe une incertitude quant à la gravité des blessures (les photographies déposées par le requérant avaient été « retouchées ») et il n'existe pas de preuve convaincante relative aux conséquences à long terme. Ces mauvais traitements ne sauraient être qualifiés de torture mais étaient suffisamment graves pour être considérés comme inhumains.

Conclusion : violation (6 voix contre 1).

Article 5(1) – Il ressort des faits établis par la Commission que le requérant a été arrêté parce qu'il pesait sur lui des soupçons raisonnables d'infraction pénale.

Conclusion : non-violation (unanimité).

Article 5(2) – Il ressort des faits établis par la Commission que le requérant a été informé dans le plus court délai et dans une langue qu'il comprenait des raisons de son arrestation et de toute accusation portée contre lui.

Conclusion : non-violation (unanimité).

Article 5(3) – Il ressort des faits établis par la Commission que, l'audience ayant eu lieu le lendemain de l'arrestation du requérant, cette disposition a bien été respectée.

Conclusion : non-violation (unanimité).

Article 5(4) – A la suite de l'audience tenue le lendemain de l'arrestation du requérant, la régularité de sa détention fut contrôlée deux autres fois, d'abord automatiquement puis au moment de la demande de libération.

Conclusion : non-violation (unanimité).

Article 13 – Compte tenu du raisonnement relatif à l'exception préliminaire, il y a également eu violation de cette disposition.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 6(1) – La Cour a toujours considéré qu'il convenait d'examiner sous l'angle de l'article 13 les griefs relatifs à l'absence alléguée de recours pour se plaindre de mauvais traitements.

Conclusion : non-lieu à examen (unanimité).

Article 41 – La Cour rejette la demande du requérant au titre du dommage matériel mais lui alloue 10 000 GBP pour dommage moral ainsi qu'une certaine somme pour frais et dépens.

TRAITEMENT INHUMAIN

Mauvais traitement pendant une garde à vue : *violation*.

BÜYÜKDAĞ - Turquie (N° 28340/95)

*Arrêt 21.12.2000 [Section IV]

En fait : La requérante soupçonnée d'appartenir à une organisation illégale fut arrêtée en possession de faux documents d'identité. Lors de son arrestation elle souffrait de troubles sévères de la vision. Elle fut placée en garde à vue, pendant quinze jours, sans contacts avec l'extérieur. A l'issue de sa garde à vue, elle fut examinée par un médecin qui diagnostiqua une diminution de la mobilité du bras droit accompagnée de douleurs. La requérante fut alors conduite devant le procureur de la République près de la Cour de sûreté de l'Etat auquel elle rapporta avoir fait l'objet de mauvais traitements durant sa garde à vue. A l'initiative du procureur, elle subit des examens médicaux complémentaires. Le rapport des médecins fit état de contusions au poignet et à l'épaule droits. Le procureur transmet le témoignage de la requérante ainsi que les rapports médicaux au parquet qui ouvrit une enquête afin de déterminer si les allégations de mauvais traitements étaient fondées. Les policiers responsables de la garde à vue furent entendus mais ils nièrent les accusations portées contre eux et l'enquête se clôtura par un non lieu. L'un des policiers interrogés fit état des troubles de la vue dont souffrait la requérante. L'ordonnance de non lieu fut notifiée au domicile de la requérante alors que celle-ci se trouvait en détention préventive. Quelque temps plus tard, la requérante déposa elle-même plainte contre les fonctionnaires de police responsables de sa garde à vue. Le procureur de la République rendit alors une ordonnance de non lieu, en considérant que les griefs formulés étaient identiques à ses allégations précédentes, que l'enquête qui avait été menée sur celles-ci avait abouti à un non lieu et que l'ordonnance de non lieu lui avait été notifiée en personne. La requérante attaqua cette dernière décision en exposant notamment que la notification n'avait pu être faite comme indiqué puisqu'elle se trouvait à cette date en détention. Le président de la Cour d'assises qui statua sur sa demande, rejeta le recours sans répondre à cet argument. Par ailleurs, la requérante fut traduite devant la Cour de sûreté de l'Etat, siégeant en une formation composée de deux civils et d'un juge militaire ayant rang d'officier supérieur, pour appartenance à une organisation armée visant à attenter à l'intégrité de l'Etat. Elle fut condamnée à douze ans et six mois d'emprisonnement. Son pourvoi en cassation fut rejeté.

En droit : Article 3 – Des traces de contusions ont été relevées sur le corps de la requérante par les médecins qui l'ont examinée à l'issue de sa garde à vue. Le gouvernement n'a fourni aucune explication sur la cause de ces ecchymoses. La requérante, bien que souffrant de troubles de la vue - dont le dossier établit qu'ils étaient connus des autorités - a été détenue pendant quinze jours sans pouvoir voir un médecin ou un avocat. Les déclarations de la requérante concernant les traitements qu'elle aurait subis sont précises et concordantes. A l'inverse, l'enquête menée par les autorités internes n'a apporté aucune information sur l'origine des ecchymoses. Au vu des éléments du dossier, il est donc possible de tenir pour acquis que la requérante s'est vue infliger, pendant sa garde à vue, un certain nombre de coups qui expliquent les séquelles constatées. Les actes en question étaient de nature à engendrer des souffrances physiques et mentales et, compte tenu de l'état de santé de la requérante, propres à l'humilier et à briser sa résistance physique et morale. Ces traitements ont donc revêtu un caractère inhumain et dégradant.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 13 [NB. La Cour a décidé d'examiner le grief tiré de l'absence d'enquête effective sur les allégations de mauvais traitement sous l'angle de cette disposition] – La Cour ayant jugé l'Etat défendeur responsable des traitements inhumains et dégradants subis par la requérante, les griefs énoncés par celle-ci sont donc "défendables" au sens de l'article 13. En conséquence, les autorités avaient l'obligation de mener une enquête effective sur les circonstances dans lesquelles s'est déroulée la garde à vue de la requérante. Or, l'enquête diligentée par le parquet s'est limitée à recueillir les dépositions des policiers responsables de la garde à vue. Il n'a pas été jugé nécessaire ni d'entendre la requérante ni de la soumettre à des examens médicaux en vue de déterminer la cause des séquelles relevées. En outre, la requérante se trouvant incarcérée, l'ordonnance de non lieu aurait dû lui être notifiée à la maison d'arrêt et non à son domicile. Enfin, la plainte qu'elle déposa n'a pas donné lieu à la réouverture d'une enquête sur le fond bien que la requérante ait dénoncé l'irrégularité de la notification de la décision de non-lieu qui lui fut opposée. Il est, au demeurant, regrettable que la Cour d'assises ait rejeté le recours sans répondre à cet argument. Dans ces conditions, l'enquête ne peut être qualifiée d'approfondie et effective. Elle ne satisfait donc pas aux exigences de l'article 13.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 6(1) – Dans sa jurisprudence antérieure, la Cour a noté que certains aspects du statut des juges militaires siégeant au sein de la Cour de sûreté de l'Etat rendaient leur indépendance et leur impartialité sujette à caution. Il est compréhensible que la requérante, en raison des chefs d'inculpations pour lesquels elle comparaisait, ait redouté d'être traduite devant des juges au nombre desquels figurait un militaire, circonstance propre à lui faire craindre que la Cour de sûreté de l'Etat ne se laisse guider par des considérations étrangères à la nature de sa cause. Ses appréhensions quant au manque d'indépendance et d'impartialité de la juridiction peuvent passer pour justifiées. Ne disposant pas de la plénitude de juridiction, la Cour de cassation n'a pas été à même de dissiper ces inquiétudes.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 – La Cour octroie à la requérante 100 000 francs français (FRF) au titre du préjudice moral et 15 000 francs français pour les frais et dépens exposés.

EXTRADITION

Extradition vers les Etats-Unis d'une personne pour des faits passibles de la peine de mort : *irrecevable*.

NIVETTE - France (N° 44190/98)

Décision 14.12.2000 [Section I]

Un mandat d'arrêt international fut délivré par un tribunal d'instance américain à l'encontre du requérant, de nationalité américaine, soupçonné du meurtre de sa compagne. Il fut arrêté en France et placé sous écrou extraditionnel. Les autorités américaines firent une demande d'extradition auprès du ministère des Affaires étrangères français. Les juridictions françaises donnèrent un avis favorable sous réserve que les autorités américaines s'engagent à ce que la peine de mort ne soit ni requise ni appliquée à son encontre. Les juridictions se référèrent à une déclaration du procureur américain chargé de l'affaire dans laquelle celui-ci assurait qu'il ne demanderait pas la peine de mort. Le pourvoi en cassation du requérant fut rejeté. Le Conseil d'Etat rejeta le recours formé devant lui contre le décret d'extradition, estimant que le gouvernement avait obtenu suffisamment d'assurances de la part des autorités américaines. Le requérant prétend en tout état de cause encourir une peine d'emprisonnement à vie incompressible pour les faits qui lui sont reprochés.

Irrecevable sous l'angle des articles 3 and 1 du Protocole N° 6 : Exposer un détenu au « syndrome du couloir de la mort » peut, dans certains cas et eu égard notamment au temps passé dans des conditions extrêmes, à l'angoisse omniprésente et croissante de l'exécution et à la situation personnelle de l'intéressé, être considéré comme un traitement dépassant le seuil fixé par l'article 3. Par ailleurs, il n'est pas exclu que la responsabilité d'un Etat soit engagée

sur le terrain de l'article 1 du Protocole N° 6 lorsqu'une personne est extradée vers un Etat où elle risque sérieusement d'être condamnée à mort et exécutée. En l'espèce, selon l'article 190.2 du Code pénal de Californie, la peine capitale ne peut être prononcée si une circonstance particulière n'est pas invoquée par le procureur. Or, ce dernier s'est engagé formellement, à deux reprises, à ne pas le faire. Les assurances obtenues de l'Etat français sont, en définitive, de nature à écarter le danger d'une condamnation à mort du requérant. Son extradition n'est donc pas susceptible de l'exposer à un risque sérieux de traitement ou peine prohibés par les présents articles : manifestement mal fondée.

Communiquée sous l'angle de l'article 3 en ce que le requérant prétend encourir l'emprisonnement à vie sans possibilité de remise gracieuse de peine. La Cour a par ailleurs décidé l'application de l'article 39 du son règlement.

EXTRADITION

Expulsion vers les Etats-Unis d'une personne encourant une peine d'emprisonnement à vie incompressible : *communiquée*.

NIVETTE - France (N° 44190/98)

Décision 14.12.2000 [Section I]

(voir ci-dessus).

| |
|------------------|
| ARTICLE 5 |
|------------------|

Article 5(3)

DUREE DE LA DETENTION PROVISOIRE

Durée de la détention provisoire : *violation*.

JABLONSKI - Pologne (N° 33492/96)

Arrêt 21.12.2000 [Section IV]

En fait : Le requérant fut arrêté le 21 mai 1992. Son procès fut ajourné à de nombreuses reprises parce qu'il avait entamé une grève de la faim ou parce qu'il s'était lui-même infligé des blessures. Il fut finalement condamné le 28 février 1997. Il fut débouté en appel et son pourvoi en cassation fut rejeté pour tardiveté. Pendant toute sa détention provisoire, il présenta régulièrement des demandes de libération, qui furent toutes rejetées par les tribunaux, au motif que ses blessures ne justifiaient pas une libération pour raisons de santé, puisqu'il se les était lui-même infligées et qu'elles ne mettaient pas sa vie en danger. A une occasion, le tribunal régional demanda à la Cour suprême de prolonger la détention et la décision de cette dernière fut signifiée à l'intéressé quarante-trois jours plus tard.

En droit : Article 5(3) – La détention du requérant a duré quatre ans, neuf mois et sept jours, dont trois ans, neuf mois et vingt-sept jours après l'acceptation par la Pologne du droit de recours individuel. Les soupçons à l'encontre du requérant peuvent avoir justifié au départ sa détention mais ne peuvent constituer un motif pertinent et suffisant pour l'ensemble de la période. L'article 5(3) n'oblige pas les autorités à libérer un détenu en raison de son état de santé, les juridictions internes étant compétentes à cet égard. En revanche, pour décider si une personne doit ou non être remise en liberté, les autorités sont tenues d'envisager d'autres mesures visant à assurer sa comparution au procès. En l'espèce, il apparaît que l'on n'a pas examiné la possibilité d'imposer d'autres « mesures provisoires » expressément prévues par le droit polonais. Les tribunaux n'ont pas envisagé cette possibilité ni le risque que l'intéressé se soustraie à la justice ; on n'a pas pris en compte le fait qu'avec le temps, et vu le nombre et la

nature des actes de violence contre lui-même commis par le requérant en prison, il devenait de plus en plus manifeste que son maintien en détention ne poursuivait plus le but de le traduire en jugement « dans un délai raisonnable ». Dès lors, la prolongation de sa détention ne saurait être considérée comme « nécessaire » pour garantir le bon déroulement de la procédure et les motifs donnés ne suffisaient pas à justifier la durée de la détention.

Conclusion : Violation (unanimité)

Article 5(4) – Certes, une période de quarante-trois jours ne semble pas excessive à première vue, mais une seule juridiction est intervenue pendant ce laps de temps et, lorsque celle-ci a pris sa décision, la durée de la garde à vue du requérant était déjà supérieure à deux fois la période maximum de détention provisoire prévue par le droit polonais. Par ailleurs, le Gouvernement n'a pas fait valoir que les questions soulevées étaient complexes, ce qui, du reste, n'était pas le cas – La question principale consistait à déterminer s'il existait des raisons de droit exceptionnelles et énumérées de façon exhaustive pour prolonger la détention avant le procès au-delà des délais légaux. Dès lors, les autorités n'ont pas statué « à bref délai » sur la légalité du maintien en détention de l'intéressé.

Conclusion : Violation (unanimité)

Article 6(1) – La procédure s'est étendue sur cinq ans, trois mois et dix-neuf jours, dont quatre ans, quatre mois et huit jours après l'acceptation par la Pologne du droit de recours individuel. Bien que la conduite du requérant ait contribué à la prolongation de la procédure, elle ne justifie pas la totalité de la durée, pour laquelle la responsabilité des autorités doit être engagée.

Conclusion : Violation (unanimité)

Article 41 – La Cour estime que le requérant n'a pas démontré que la perte financière qu'il allègue était une conséquence de la durée de sa détention ; elle rejette ses prétentions à cet égard. Elle lui octroie 25 000 zlotys (PLN) au titre du dommage moral ainsi qu'une indemnité pour couvrir les frais et dépens.

Article 5(4)

CONTROLE DE LA LEGALITE DE LA DETENTION

Défaut de contrôle adéquat et à bref délai de la légalité d'une détention : *violation*.

VODENIČAROV - Slovaquie (N° 24530/94)

Arrêt 21.12.2000 [Section II]

En fait : Le requérant fut inculpé de coups et blessures. Par son comportement, il perturba deux audiences devant le tribunal de district et la deuxième se termina en son absence. Il fut condamné et débouté en appel. Il fut par la suite inculpé d'outrage à la cour et le tribunal de district ordonna un examen psychiatrique. Le requérant saisit la Cour constitutionnelle, qui lui répondit qu'elle n'était pas une instance de recours dans l'ordre juridique ordinaire. Dans l'intervalle, le 15 juillet 1995, le tribunal de district avait ordonné l'internement psychiatrique du requérant pour observation et, bien que l'intéressé ait attaqué l'ordonnance, il fut menotté et emmené par la police à l'hôpital. Son recours fut finalement rejeté le 17 août 1995. Son épouse avait par ailleurs porté plainte auprès du parquet général. Aucune décision définitive n'a été prise à cet égard.

En droit : Exception préliminaire du Gouvernement (non-épuisement des voies de recours internes) – La Cour a joint l'exception préliminaire au fond.

Article 5(4) : L'internement du requérant se fondait sur une ordonnance qui n'a pas pris effet, puisque son recours était pendant. Dès lors, bien qu'un contrôle de la légalité de la détention fût prévu par la loi, les autorités n'ont pas tenu compte de la procédure engagée par le requérant. Le contrôle n'a pas été effectué « à bref délai ». Quant à l'argument selon lequel le requérant aurait pu demander réparation au procureur (article 167 du code de procédure

pénale), ce recours ne satisfait pas aux exigences de l'article 5(4) puisque la procédure suivie n'a pas un caractère judiciaire. Concernant l'instance devant la Cour constitutionnelle, la Cour n'est pas convaincue que l'on pût raisonnablement s'attendre à ce que le requérant présente un recours constitutionnel alors que la procédure relative à son recours ordinaire – qui, en principe, respectait l'article 5(4) – était pendante. La seule affaire invoquée par le Gouvernement portait sur une situation différente et cette jurisprudence n'a jamais été confirmée ni précisée.

Conclusion : Violation (unanimité).

Article 41 : La Cour estime qu'il n'existe aucun lien de causalité entre la violation et la perte financière alléguée par le requérant. Elle lui octroie 60 000 SKK au titre du dommage moral et une indemnité pour frais et dépens.

CONTROLE A BREF DELAI

Durée du contrôle de la légalité d'une détention : *violation*.

JABLONSKI - Pologne (N° 33492/96)

Arrêt 21.12.2000 [Section IV]

(voir ci-dessus).

| |
|------------------|
| ARTICLE 6 |
|------------------|

Article 6(1) [civil]

APPLICABILITE

Demande d'obtention de l'allocation d'une aide économique supplémentaire : *article 6 inapplicable*.

LA PAROLA et autres - Italie (N° 39712/98)

Décision 30.11.2000 [Section IV]

Les deux premiers requérants sont les parents du troisième, mineur et handicapé dès la naissance, au nom duquel ils agissent également. Le troisième requérant naquit en 1983, présentant dès sa naissance de graves lésions et malformations. En 1989, la commission départementale d'invalidité civile le reconnut invalide à 100 %. En novembre 1996, la préfecture de Palerme informa les requérants qu'un autre organisme reconnaissait également cette invalidité. Suite à plusieurs demandes, les requérants bénéficièrent de mesures d'assistances et notamment d'une subvention du Président de la République. En avril 1996, la direction des affaires sociales régionale communiqua à la mairie de Palerme une demande des requérants visant à obtenir une autre subvention. A l'appui de cette demande, en janvier 1997, la préfecture de Palerme invita ladite mairie à prendre toute mesure utile à l'intérêt de l'enfant et indiqua que le premier requérant se plaignait du défaut d'application d'une loi régionale de 1986 prévoyant une aide économique. En mars 1999, un service médical émit un certificat attestant que le troisième requérant devrait bénéficier de cette aide. Les requérants ont indiqué qu'en l'absence de toute décision relative à cette aide, ils ne peuvent entamer aucune action en justice. Il apparaît en outre que les requérants perçoivent déjà des indemnités à titre permanent, d'un montant considérable selon les indications, non contestées, du Gouvernement. Se plaignant de ne pas avoir reçu l'aide économique en question, les requérants invoquent les articles 2, 5 et 8. Ils se plaignent également de la durée de la procédure administrative d'octroi de l'aide.

Irrecevable sous l'angle des articles 2, 5 et 8 : Il n'est pas nécessaire d'examiner l'exception de non-épuisement, les griefs devant être rejetés pour d'autres motifs. En effet, d'une part, les articles 2 et 5 ne peuvent être invoqués, aucune menace ou atteinte à la vie du troisième requérant n'étant en cause dans la présente requête, pas plus qu'une restriction à sa liberté. D'autre part, à supposer même que les requérants aient droit à l'aide prévue par la loi, ce dont il n'appartient pas à la Cour de juger, les requérants perçoivent déjà des indemnités à titre permanent pour faire face aux handicaps du troisième requérant. L'ampleur de ces indemnités permet de conclure que l'Italie s'acquitte déjà des obligations positives lui incombant aux termes de l'article 8 : manifestement mal fondé.

Irrecevable sous l'angle de l'article 6 : Les requérants se plaignent de la durée d'une procédure administrative qui ne vise pas à trancher un différend mais à déterminer s'ils ont droit à l'aide demandée. L'article 6 ne s'applique donc pas.

ACCES A UN TRIBUNAL

Non-examen d'un pourvoi en cassation pour défaut d'exécution de l'arrêt attaqué (et alors qu'il n'est pas établi que l'exécution aurait des « conséquences manifestement excessives ») : *irrecevable*.

ARVANITAKIS - France (N° 46275/99)

Décision 5.12.2000 [Section III]

Confrontés aux difficultés financières de la société anonyme qu'ils avaient fondée, le requérant et P.B. conclurent un accord aux termes duquel P.B. remboursait à un tiers la somme de 1 480 000 FRF due par la société, et le requérant garantissait P.B. du remboursement de cette somme par la société. En raison de la défaillance de la société et en exécution partielle de cet accord, le requérant remboursa 572 500 FRF à P.B. Après la mise en liquidation judiciaire de la société, le requérant estima que son engagement de caution à l'égard de P.B. était éteint. Il ne paya pas le solde de 907 500 FRF et, se déclarant ruiné, retourna en Grèce. La cour d'appel de Nancy, confirmant le jugement de première instance, condamna le requérant à payer le solde augmenté d'intérêts soit 1 600 000 FRF. Le requérant se pourvut en cassation, son moyen consistant à contester la qualification de l'engagement retenue par la cour d'appel. Le premier président de la Cour de cassation, à la demande de P.B., décida du retrait de l'affaire du rôle de la Cour de cassation en application de l'article 1009-1 du nouveau Code de procédure civile qui permet un tel retrait en cas de défaut d'exécution de l'arrêt frappé de pourvoi et lorsque, comme le premier président le releva en l'espèce, rien ne fait craindre des conséquences manifestement excessives pour le requérant en cas d'exécution. Aucune exécution de l'arrêt n'intervint dans le délai de deux ans à compter de l'instance si bien que, faisant droit à la demande du requérant au terme de ce délai, le premier président de la Cour de cassation constata la péremption de l'instance.

Irrecevable sous l'angle de l'article 6(1) : L'exception de non-épuisement soulevée se confond avec l'examen au fond de la requête puisque c'est précisément l'impossibilité de demander la réinscription du pourvoi au rôle de la Cour de cassation qui constitue l'essence du grief du requérant. Il faut relever que la mesure de retrait a été prise au motif que le requérant n'avait manifesté aucune volonté d'exécuter la décision des juges du fond et n'invoquait aucune situation personnelle propre à faire craindre des « conséquences manifestement excessives » en cas d'exécution. Les buts poursuivis par cette obligation d'exécution - notamment assurer la protection des créanciers et éviter les pourvois dilatoires - apparaissant légitimes, il convient de rechercher si le requérant se trouvait dans une situation telle qu'elle excluait ne serait-ce qu'un début d'exécution de la condamnation prononcée en appel. Ceci n'apparaît pas de manière convaincante car, d'une part, si le requérant se prétend ruiné, il ne produit aucun certificat attestant de ses revenus. D'autre part, les biens immobiliers lui appartenant, même grevés d'hypothèques, semblent avoir une valeur non négligeable, et enfin, même si cela n'est pas décisif, le requérant était assisté par un conseil qu'il rémunérait lui-même, à la différence de l'affaire Annoni di Gussola et Debordes et Omer (arrêt du 14 novembre 2000) où les

requérants bénéficiaient de l'aide juridictionnelle. Le requérant aurait donc pu faire une offre de paiement partiel pour manifester sa bonne volonté et obtenir la réinscription de son affaire au rôle, or c'est lui-même qui, paradoxalement, a demandé le constat de péremption de l'instance : manifestement mal fondé.

ACCES A UN TRIBUNAL

Refus des juridictions d'apprécier la légalité d'une décision administrative de mise en fourrière : *communiquée*.

DŽERINŠ - Lettonie (N° 48681/99)

Décision 14.12.2000 [Section II]

En exécution de la décision d'un agent de police routière, la voiture du requérant fut mise à la fourrière. Pour la récupérer, il paya à une société privée des frais de remorquage et de stationnement. Invoquant plusieurs moyens, le requérant saisit le tribunal de première instance d'un arrondissement de Riga d'un recours en annulation de la décision de l'agent. Le tribunal déclara ce recours irrecevable pour défaut de forme, ce recours constituant à la fois un recours contre une décision administrative et une demande en répétition de l'indû contre une entreprise privée, et cumulant donc deux voies de droit totalement différentes. Le juge ajouta *in fine*, qu'en toute hypothèse, le requérant avait méconnu les dispositions procédurales régissant les recours contre les décisions sanctionnant les contraventions administratives. L'appel du requérant contre cette décision fut définitivement rejeté par la cour régionale de Riga au motif qu'une simple décision ordonnant la mise en fourrière d'un véhicule n'était pas susceptible de recours devant les tribunaux. A ce titre la cour fit observer qu'aucune disposition législative en vigueur ne permettait d'attaquer un tel acte.

Communiquée sous l'angle de l'article 6(1).

PROCES EQUITABLE

Refus du tribunal d'entendre des témoins en faveur du requérant alors que des incertitudes demeurent quant aux arguments de la partie adverse : *irrecevable*.

MERCÜMEK - Turquie (N° 36591/97)

Décision 5.12.2000 [Section I]

Le requérant tenta de solder ses comptes bancaires auprès d'une banque. Celle-ci l'informa que l'argent qu'il avait déposé avait déjà été retiré. Le requérant engagea une action contre la banque devant le tribunal de commerce. Les experts nommés par le tribunal ne trouvèrent aucune preuve décisive permettant de conclure que le requérant avait reçu les sommes en question. Par la suite, la banque produisit un document, prétendument signé par le requérant, selon lequel celui-ci l'aurait irrévocablement déchargée de l'obligation de payer les sommes versées. Le requérant soutint que ce document était un faux. Il sollicita l'audition de certains témoins sur la question de l'authenticité du document et présenta une expertise juridique selon laquelle il convenait de prendre en compte d'autres éléments de preuve afin d'apprécier convenablement sa prétention. Sa demande fut cependant rejetée. Le tribunal débouta finalement le requérant au motif qu'aucune preuve ne démontrait que le document en question avait été fabriqué par la banque. Le président du tribunal démissionna six mois après le prononcé de la décision et devint l'un des conseillers juridiques de la banque défenderesse. La Cour de cassation rejeta le pourvoi du requérant ainsi que sa demande ultérieure en rectification de jugement.

Irrecevable sous l'angle de l'article 6(1) : On ne saurait affirmer que les conclusions de la juridiction nationale n'étaient pas étayées par des preuves ni qu'elles étaient arbitraires ou manifestement exagérées. La décision du tribunal de commerce a été réexaminée en appel par la Cour de cassation et la majorité a affirmé sa validité. Les deux jugements reposaient sur un

raisonnement précis. S'agissant du grief du requérant selon lequel la juridiction nationale n'a pas entendu son témoin principal, il apparaît que le tribunal de commerce n'a pas autorisé l'audition de témoins en faveur de la banque défenderesse et que son examen de l'affaire était basé sur les propres arguments des parties, ainsi que sur les conclusions des experts nommés par le tribunal, dont l'impartialité n'a pas été remise en question. La décision de la juridiction nationale de mener ainsi la procédure n'est pas contestable du point de vue du principe de l'égalité des armes. Par ailleurs, en ce qui concerne le grief du requérant relatif au manque d'impartialité de la présidente du tribunal de commerce, le premier n'a pas démontré que la seconde, dans la conduite de la procédure, aurait laissé apparaître une prévention en faveur de la banque défenderesse, que ce soit au travers de son attitude durant l'audience ou du contenu de la décision. Il n'a pas été allégué que la juge avait un lien ou des attaches quelconques avec la banque défenderesse avant le procès. Le fait qu'après avoir quitté la magistrature assise, la juge ait rejoint un cabinet d'avocats ayant conseillé la partie défenderesse ne constitue pas un fait vérifiable susceptible de mettre en doute son impartialité : manifestement mal fondée.

TRIBUNAL IMPARTIAL

Avocat de la partie adverse siégeant comme juge dans des procédures concomitantes auxquelles le requérant est partie : *violation*.

WETTSTEIN - Suisse/ (N° 33958/96)

*Arrêt 21.12.2000 [Section II]

En fait : Le requérant a été partie à une procédure – dans laquelle il n'a pas eu gain de cause – devant le tribunal administratif du canton de Zurich. Le tribunal était composé de cinq juges, dont deux exerçant à temps partiel, l'un d'eux ayant récemment défendu la partie adverse dans une procédure concomitante engagée par le requérant ; l'autre juge à temps partiel partageait un bureau avec le premier, et également avec un troisième juriste ayant lui aussi assisté la partie adverse dans une autre procédure concomitante engagée par le requérant. Le recours de droit public du requérant fut rejeté par le Tribunal fédéral. La législation a par la suite été modifiée de manière à interdire aux juges exerçant à temps partiel d'agir en tant qu'avocats dans des procédures devant le tribunal administratif.

En droit : Article 6(1) – Nul doute que la législation et la pratique sur la magistrature à temps partiel en général peuvent être considérées comme compatibles avec l'article 6 de la Convention. Est uniquement en cause la façon dont la procédure a été menée en l'espèce. S'il n'y avait aucun lien matériel entre l'affaire du requérant et les procédures concomitantes dans lesquelles les deux juristes sont intervenus en tant qu'avocats, il y a eu en revanche un empiètement dans le temps, puisque ces procédures se trouvaient encore pendantes devant le Tribunal fédéral lorsque la première a été engagée et n'ont en fait pris fin que deux mois avant qu'intervienne la décision du Tribunal fédéral. Le requérant avait donc des raisons de penser que le juge en question risquait de continuer à le considérer comme la partie adverse, et cette situation pouvait légitimement faire craindre que le juge ne traitât pas l'affaire avec l'impartialité requise. Le fait qu'un autre confrère ait représenté l'adversaire du requérant dans une autre procédure, bien que moins important, peut être perçu comme confirmant ces inquiétudes.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 – N'apercevant aucun lien de cause à effet entre la violation et la réparation pécuniaire à laquelle prétend le requérant, la Cour rejette sa demande à cet égard. Elle lui octroie cependant une somme au titre des frais et dépens.

Article 6(1) [pénal]

PROCES EQUITABLE

Droit de ne pas s'incriminer soi-même – requérants condamnés pour avoir refusé de répondre aux questions de la police: *violation*.

HEANEY et McGUINNESS - Irlande (N° 34720/97)

QUINN - Irlande (N° 36887/97)

*Judgments 21.12.2000 [Section IV]

En fait : Les trois requérants furent arrêtés parce qu'ils étaient soupçonnés de graves infractions terroristes. Après les avoir avertis qu'ils avaient le droit de garder le silence, des officiers de police leur demandèrent, en application de l'article 52 de la loi de 1939 sur les infractions contre l'Etat, de fournir des détails sur leurs déplacements au moment des infractions en cause. Les intéressés refusèrent toutefois de répondre à quelques questions que ce fût et, faute de rendre compte de leurs déplacements, furent condamnés à six mois d'emprisonnement ; les requérants de la première affaire furent aussi accusés d'appartenance à une organisation paramilitaire illégale, mais furent relaxés sur ce chef. La Cour suprême écarta un recours en inconstitutionnalité de l'article 52, mais l'examen de leur appel contre leur condamnation fut suspendu dans l'attente de l'issue des requêtes devant la Cour européenne des Droits de l'Homme.

En droit : Article 6(1) et (2) – Les requérants faisaient l'objet d'une « accusation » au sens de l'article 6 bien qu'ils n'eussent pas été formellement accusés lorsque les policiers formulèrent les demandes en vertu de l'article 52. MM. Heaney et McGuinness furent acquittés de l'infraction matérielle et aucune procédure ne fut engagée contre M. Quinn relativement à l'infraction pour laquelle il avait été arrêté à l'origine. En général, l'acquittement ou l'absence de procédure sur le fond empêche un requérant de se prétendre victime d'une violation des garanties procédurales énoncées à l'article 6. La Cour a toutefois constaté précédemment des violations de l'article 6(2) en l'absence de condamnation et si, en l'espèce, les requérants n'ont pu se prévaloir de l'article 6, il faut en déduire que l'acquittement ou l'absence d'une procédure sur le bien-fondé empêcherait tout examen sur le terrain de l'article 6 des griefs des intéressés selon lesquels ils auraient été punis, avant leur acquittement, pour avoir gardé le silence. Dans ces conditions, ils peuvent invoquer les paragraphes 1 et 2 de l'article 6 pour avoir été condamnés et incarcérés en application de l'article 52. Les garanties dont le Gouvernement fait état ne peuvent réduire efficacement et de manière suffisante la coercition imposée par l'article 52 au point de ne pas porter atteinte à la substance des droits en litige, puisque les intéressés avaient à choisir entre fournir les informations demandées ou s'exposer à une peine d'emprisonnement. En outre, la position juridique quant à la recevabilité comme preuves des réponses qui auraient été fournies était particulièrement incertaine à l'époque et les requérants reçurent d'abord l'avertissement habituel. Le degré de coercition que faisait peser l'application de l'article 52 a en réalité porté atteinte à la substance même du droit de ne pas s'auto-incriminer et du droit de garder le silence. Les préoccupations de sécurité et d'ordre public qu'invoque le Gouvernement ne sauraient justifier une disposition ayant cet effet et il y a donc eu violation du droit des requérants à garder le silence et de leur droit de ne pas s'incriminer garantis par l'article 6(1). En outre, compte tenu du lien étroit entre ces droits et la présomption d'innocence garantie par l'article 6(2), il y a eu aussi violation de cette disposition.

Conclusion : violation (unanimité).

Articles 8 et 10 – La Cour estime qu'aucune question distincte ne se pose sous l'angle de ces dispositions.

Conclusion : absence de question distincte (unanimité).

Article 41 – La Cour alloue à chacun des requérants 4 000 livres irlandaises (IEP) pour préjudice moral et leur octroie aussi une somme pour frais et dépens.

[NB : Ces affaires instaurent une nouvelle exception au principe voulant qu'un requérant ayant acquitté ou n'ayant fait l'objet d'aucune procédure pénale ne puisse se prétendre victime d'une violation des garanties procédurales énoncées à l'article 6.]

Article 6(3)(b)

TEMPS NECESSAIRE

Accès à une décision de justice suffisamment détaillée dans les délais pour former un recours: *non-violation*.

ZOON - Pays-Bas (N° 29202/95)

Arrêt 7.12.2000 [Section IV]

En fait: Médecin de son état, le requérant fut condamné pour avoir pratiqué l'euthanasie. Le jugement fut prononcé en présence de son avocat, mais il y a controverse sur le point de savoir s'il fut donné lecture de l'intégralité du jugement ou uniquement du dispositif. Le Gouvernement affirme qu'une version abrégée de la décision était disponible le jour du prononcé, et que la pratique à l'époque consistait pour le tribunal à ne délivrer une expédition que sur demande écrite. Le requérant, qui n'interjeta pas appel, soutient que son avocat téléphona au tribunal dans le délai de quatorze jours ouvert pour l'introduction d'un appel et s'entendit répondre qu'une version écrite du jugement n'était pas disponible. La version abrégée ne comportait pas les preuves sur lesquelles se fondait la condamnation. En pratique, il n'était établi une version écrite complète du jugement qu'en cas d'introduction d'un appel.

En droit: Articles 6(1) et (3)(b) – Nul ne conteste qu'il fut donné lecture du dispositif du jugement en présence de l'avocat du requérant et que, indépendamment du point de savoir si l'avocat était ou non au courant de la pratique consistant à ne délivrer une expédition abrégée de la décision que sur demande écrite, il n'est pas contesté que la version abrégée de la décision était disponible dans les 48 heures du prononcé. Il était donc possible au requérant et à son avocat de prendre connaissance du texte bien avant l'expiration du délai prévu pour l'introduction d'un appel. De nature juridique, les arguments du requérant étaient exposés dans la version abrégée de la décision, et, si celle-ci n'énumérait pas les éléments de preuve sur lesquels la condamnation se fondait, l'intéressé n'avait jamais nié avoir commis les actes qui lui étaient reprochés ni contesté les preuves en tant que telles. Dès lors qu'en droit néerlandais un appel est dirigé contre l'accusation plutôt que contre le jugement de première instance, pareil recours implique un nouvel établissement des faits et une nouvelle appréciation des questions de droit, de sorte que le requérant et son avocat auraient été à même de pronostiquer en connaissance de cause l'issue possible d'un recours à la lumière de la version abrégée de la décision et des preuves figurant au dossier. Dès lors, on ne peut dire qu'il ait été porté une atteinte injustifiée aux droits de la défense du fait de l'absence d'une version intégrale du jugement ou de l'absence, dans la version abrégée de celui-ci, d'une énumération détaillée des éléments de preuve fondant la condamnation.

Conclusion: Non-violation (unanimité).

Article 6(3)(c)

DROITS DE LA DEFENSE

Libre accès du requérant à des avocats dans le cadre d'une procédure interne et dans le cadre de la requête introduite par lui devant la Cour : *recevable (et proposition de dessaisissement au profit de la Grande Chambre)*.

ÖCALAN - Turquie (N° 46221/99)

Décision 14.12.2000 [Section I]

(voir Annexe I).

Article 6(3)(d)

INTERROGATION DE TEMOINS

Impossibilité d'obtenir l'examen contradictoire du plaignant : *recevable*.

PERNA - Italie (N° 48898/99)

Décision 14.12.2000 [Section II]

Le requérant, journaliste de son état, publia un article qui se voulait un portrait du chef du parquet de Palerme. Faisant état de la procédure ouverte par ce magistrat contre un homme politique connu, le requérant présentait le chef du parquet comme un homme inféodé au parti communiste et utilisant sa profession pour servir les desseins de ce parti au détriment notamment de l'homme politique mis en cause. Le magistrat ayant porté plainte, le requérant fut condamné pour diffamation. Durant la procédure, il avait demandé, sans succès, à pouvoir interroger le plaignant et à ce que soient versés au dossier des documents prouvant la véracité de faits relatés dans l'article. En appel, le requérant alléguait que l'allégeance politique du magistrat était un fait qui, à l'instar d'autres affirmations contenues dans son article, aurait facilement pu être démontré, si la juridiction de premier degré avait accédé à ses demandes. En outre, il fit valoir qu'étant journaliste d'opinion il s'était borné, en livrant le portrait incriminé, à faire usage de son droit de chronique et de critique. La cour d'appel considéra que l'article en cause était clairement diffamatoire en raison de la manière dont il présentait les faits et les comportements du magistrat. Elle jugea également que la demande d'examen contradictoire du plaignant ainsi que les offres de preuves formulées par le requérant devant la juridiction de premier degré étaient inutiles, dans la mesure où elles se rapportaient à des éléments de l'article dépourvus de caractère diffamatoire et dont la véracité n'avait donc pas à être démontrée. La Cour de cassation confirma la décision de la cour d'appel.

Recevable sous l'angle des articles 6(3)(d) et 10.

ARTICLE 8

VIE PRIVEE

Utilisation comme preuve à charge d'enregistrements audios et vidéos effectués à l'insu de l'accusé : *communiquée*.

ALLAN - Royaume-Uni (N° 48539/99)
[Section III]

Soupçonnés d'avoir commis un vol à main armée, le requérant et un autre homme furent arrêtés. Le coaccusé du requérant reconnut les faits, ainsi que d'autres vols analogues. Le requérant nia toute participation à ladite infraction. La police les soupçonnait, lui et son coaccusé, d'avoir commis un meurtre à l'occasion d'un vol à main armée commis récemment. Les deux suspects furent placés en garde à vue. Avec l'autorisation du commissaire en chef, on dissimula dans leur cellule et dans les zones de visite des micros et des caméras. Une autorisation analogue fut délivrée pour le poste de police où le requérant fut par la suite détenu. Les visites effectuées par un ami du requérant furent enregistrées, et un codétenu de l'intéressé fut équipé par la police de dispositifs d'enregistrement aux fins de constatation des preuves que pourraient fournir le requérant. Le codétenu en question déposa au procès. Il y affirma que le requérant avait avoué être présent sur les lieux lors du meurtre. Absent des enregistrements, l'aveu en question fut discuté au procès. Les conversations enregistrées furent également produites à titre de preuve lors des débats, l'avocat du requérant ayant vainement plaidé l'irrecevabilité comme preuve d'extraits d'enregistrements audio et vidéo opérés de manière clandestine. Le requérant fut finalement reconnu coupable de meurtre et condamné à la réclusion à perpétuité. Ses demandes d'autorisation d'interjeter appel furent rejetées.

Communiquée sous l'angle des articles 6(1), 8 et 13.

VIE FAMILIALE

Lenteur d'une procédure en reconnaissance de paternité : *recevable*.

MIKULIĆ - Croatie (N° 53176/99)
Décision 7.12.2000 [Section IV]

Le requérant est un enfant né hors mariage. Sa mère intenta en son propre nom et au nom de son enfant une procédure en reconnaissance de paternité. Le père présumé n'ayant pas donné suite à l'assignation à comparaître, le tribunal statua contre lui. Il dut toutefois ultérieurement annuler sa propre décision au motif qu'en droit croate il n'avait pas compétence pour statuer contre un défendeur déclaré défaillant dans le cadre d'une procédure en reconnaissance de paternité. Bien qu'assigné à comparaître à plusieurs reprises par la suite, le père présumé n'avait toujours pas comparu trois ans après l'engagement de la procédure. De surcroît, il ne s'était jamais soumis aux analyses de son ADN ordonnées par le tribunal.

DOMICILE

Refus d'une demande présentée par des tziganes pour obtenir la permission d'utiliser une caravane en tant que logement sur un terrain leur appartenant : *règlement amiable*.

VAREY - Royaume-Uni (N° 26662/95)

Arrêt 21.12.2000 [Grande Chambre]

Les requérants sont des Tsiganes qui se sont vu refuser un permis d'aménagement pour stationner une caravane fixe sur un terrain qu'ils avaient acheté. Le premier requérant ayant été condamné pour non-respect d'une mise en demeure, les requérants durent quitter leur terrain.

Les parties sont parvenues à un règlement amiable aux termes duquel les requérants doivent percevoir 60 000 GBP à titre de réparation plus une certaine somme pour frais et dépens.

DOMICILE

Perquisition au siège de l'entreprise du requérant et à son domicile dans le cadre d'une procédure pénale à l'encontre de son fils : *communiquée*.

BUCK - Allemagne (N° 41604/98)

[Section IV]

Le fils du requérant fut mis à l'amende pour avoir commis un excès de vitesse avec une voiture appartenant à la société du requérant. Le fils de celui-ci contesta la décision administrative lui infligeant l'amende et plaida non coupable devant le tribunal de district. Le requérant, qui avait été cité à comparaître comme témoin, refusa de déposer, comme il était en droit de le faire en tant que parent du contrevenant. Le tribunal émit par la suite un mandat de perquisition des locaux de la société du requérant et du domicile de celui-ci. Après la perquisition, le tribunal de district ordonna la saisie de plusieurs documents. Le requérant attaqua en vain en appel le mandat de perquisition et l'ordonnance de saisie. La Cour constitutionnelle fédérale refusa d'examiner la plainte constitutionnelle formée ensuite par le requérant.

Communiquée sous l'angle de l'article 8.

| |
|------------------|
| ARTICLE 9 |
|------------------|

LIBERTE DE RELIGION

Inscription d'un domaine où se trouvent des lieux de culte, au nom du Trésor public et d'une autre administration : *règlement amiable*.

INSTITUT DE PRETRES FRANCAIS et autres - Turquie (N° 26308/95)

Arrêt 14.12.2000 [Section IV]

Ayant besoin de financer l'entretien de ses lieux de culte, en 1982, l'Institut de prêtres français loua une partie du domaine qui lui avait été accordé en 1859 par un acte de fondation émanant du Sultan ottoman. En 1988, le Trésor public intenta une action en justice tendant à l'annulation du titre de propriété de l'Institut et à la restitution du domaine. Il obtint gain de cause aux motifs que l'Institut n'avait pas la personnalité juridique requise et, qu'en louant les lieux, il poursuivait un but lucratif contraire à son but religieux. Ainsi, à l'issue de la procédure, l'inscription du domaine au nom du Trésor public et de la Direction générale des fondations fut ordonnée.

Les parties sont parvenues à un règlement amiable aux termes duquel, notamment, le Trésor public et la Direction générale des fondations reconnaissent le droit d'usufruit en faveur des prêtres en charge dans l'Institut requérant, ce qui lui permettra notamment de louer le terrain, moyennant le prélèvement d'une somme raisonnable sur les loyers au profit du Trésor et de la Direction générale des fondations qui, par ailleurs, renonce à sa créance née depuis l'annulation du titre de propriété.

LIBERTE DE RELIGION

Rapports parlementaires sur les sectes censés avoir déclenché une politique répressive à l'encontre des témoins de Jéhovah: *communiquée*.

FEDERATION CHRETIENNE DES TEMOINS DE JEHOVAH - France

(N° 53430/99)

[Section III]

L'association requérante assure la représentation et la protection juridique des 1149 associations locales implantées en France pour pratiquer le culte des témoins de Jéhovah, lequel constituerait, selon elle, la troisième religion chrétienne du pays. Le premier enregistrement des témoins de Jéhovah, en tant qu'association culturelle, auprès d'une préfecture eut lieu en 1906. Depuis cette date, leur culte s'exerça sans entraves sur le territoire français. En 1995, l'Assemblée nationale créa une commission destinée à enquêter sur les sectes. A l'issue, notamment, d'une vingtaine d'auditions effectuées à huis-clos, la commission publia un rapport (dit rapport Gest/Guyard). Ce document recensait, en se fondant sur une évaluation réalisée par la direction centrale des renseignements généraux, un certain nombre de mouvements qu'il qualifiait de sectes et classait comme dangereux. Les témoins de Jéhovah apparaissaient sur cette liste. Le rapport fut très largement diffusé, tant auprès des pouvoirs publics que du grand public. En 1998, une seconde commission parlementaire fut créée dans le but de poursuivre les investigations entreprises par la première. Elle centra ses travaux sur l'examen de la situation financière, patrimoniale et fiscale des sectes. Le rapport qu'elle publia (rapport Guyard/Brard) contient, selon l'association requérante, des affirmations inexactes et diffamatoires à son égard, et en particulier des allégations de fraude fiscale. Les demandes que l'association formula auprès du Président de l'Assemblée nationale, en vue de faire retirer certains passages du rapport, restèrent sans effet. Toujours selon la requérante, le contenu des rapports aurait déterminé l'Etat à prendre un ensemble de mesures administratives à l'encontre du mouvement (allant du refus d'agrément d'assistantes maternelles de cette confession au refus d'exemption de la taxe foncière des édifices du culte) ainsi qu'à adopter des dispositions législatives répressives visant les sectes. La requérante souligne que les rapports des commissions parlementaires ne peuvent faire l'objet d'aucun recours et que leurs auteurs jouissent d'une immunité juridictionnelle totale, alors même que ces commissions disposent de pouvoirs inquisitoriaux importants.

Communiquée sous l'angle des articles 6, 9 et 13 pris séparément et combinés avec l'article 14. *Traitement de la requête en priorité* (article 41 du Règlement de la Cour).

ARTICLE 13

RECOURS EFFECTIF

Absence d'enquête effective sur des allégation de mauvais traitement pendant une garde à vue : *violation*.

BÜYÜKDAĞ - Turquie (n° 28340/95)

*Arrêt 21.12.2000 [Section IV]

(voir article 3, ci-dessus).

ARTICLE 14

DISCRIMINATION (Article 8)

Discrimination entre couples homosexuels et hétérosexuels concernant la transmission d'un bail à la mort de l'un des partenaires : *communiquée*.

KARNER - Autriche (N° 40016/98)

[Section III]

Le requérant, homosexuel, vivait depuis 1989 avec son compagnon dans un appartement loué par celui-ci. Ils partageaient toutes les dépenses afférentes à l'appartement. En 1994, le compagnon du requérant décéda en lui léguant ses biens. En 1995, le propriétaire du requérant engagea une procédure en résiliation du bail. Il fut débouté en première instance et en appel. Par contre, la Cour suprême lui donna gain de cause et mit fin au bail. Elle estima que la législation qui accordait à une personne non mariée le droit de rester dans les lieux si son concubin venait à décéder devait s'interpréter comme s'appliquant aux seuls couples hétérosexuels.

Communiquée sous l'angle de l'article 14 combiné avec l'article 8.

ARTICLE 43

Article 43(2)

Le 13 décembre 2000 le Collège de la Grande Chambre a accepté une demande de renvoi de l'affaire suivante devant la Grande Chambre :

PISANO - Italie (N° 36732/97)

Arrêt 27.7.2000 [Section II]

L'affaire concerne le refus des tribunaux d'entendre un témoin à décharge.

| |
|-------------------|
| ARTICLE 44 |
|-------------------|

Article 44(2)(b)

Les arrêts suivants sont devenus définitifs en application de l'article 44(2)(b) de la Convention (expiration du délai de trois mois prévu pour une demande de renvoi devant la Grande Chambre) (voir note d'information n° 22) :

HOWARTH - Royaume-Uni (N° 38081/97)

Arrêt 21.9.2000 [Section IV]

LOPES GOMES DA SILVA - Portugal (N° 37698/97)

Arrêt 28.9.2000 [Section IV]

L.J.L., G.M.R. et A.K.P. - Royaume-Uni (N° 29522/95, 30056/96 et 30574/96)

Arrêt 19.9.2000 [Section III]

OLDHAM - Royaume-Uni (N° 36273/97)

Arrêt 26.9.2000 [Section III]

BIBA - Grèce (N° 33170/96)

Arrêt 26.9.2000 [Section III]

JOSEPH-GILBERT GARCIA - France (N° 41001/98)

Arrêt 26.9.2000 [Section III]

DAGORN - France (N° 42175/98)

Arrêt 26.9.2000 [Section III]

De LISI - Italie (N° 40974/98)

Arrêt 28.9.2000 [Section II]

MESSINA - Italie (N° 25498/94)

Arrêt 28.9.2000 [Section II]

Article 44(2)(c)

Le 13 décembre 2000 le collège de la Grande Chambre a rejeté une demande de révision de l'arrêt suivant, qui est dès lors devenu définitif :

GLASER - Royaume-Uni (N° 32346/96)

Arrêt 19.9.2000 [Section III]

L'affaire concerne l'exécution du droit de visite du père à ses enfants.

ARTICLE 1^{er} DU PROTOCOLE ADDITIONNEL

RESPECT DES BIENS

Inscription du domaine dont jouissait une association religieuse depuis 1859, au nom du Trésor public et d'une autre administration : *règlement amiable*.

INSTITUT DE PRETRES FRANCAIS et autres - Turquie (N° 26308/95)

Arrêt 14.12.2000 [Section IV]

(voir article 9, ci-dessus).

ARTICLE 3 DU PROTOCOLE ADDITIONNEL

LIBRE EXPRESSION DE L'OPINION DU PEUPLE

Candidat arrivé deuxième de la liste de son parti aux élections législatives n'ayant pas été choisi pour remplacer le candidat élu après le décès de ce dernier : *rayée du rôle*.

SPIŠÁK - Slovaquie (N° 43730/98)

Décision 7.12.2000 [Section II]

Lors des élections législatives de 1994 dans la circonscription de l'est de la Slovaquie, le requérant obtint le deuxième meilleur score de l'ensemble des candidats du Parti national slovaque. Alors que le candidat qui avait recueilli le plus grand nombre de voix devint membre du Conseil national, les autres candidats sur la liste, dont le requérant, furent désignés comme suppléants, conformément à la loi électorale. En décembre 1996, le membre élu décéda et, sur décision du parti, fut remplacé par un suppléant autre que le requérant, alors que celui-ci était deuxième sur la liste. Le Conseil national accepta la décision du parti à cet égard. La Cour constitutionnelle, saisie par le requérant, estima que le Conseil national avait porté atteinte aux droits constitutionnels de l'intéressé et enfreint la loi électorale en approuvant la décision du parti. A la suite de nouvelles élections législatives en 1998, le mandat des membres du Conseil national qui avaient été élus en 1994 expira, sans que le requérant ait eu la possibilité de siéger.

Les parties sont parvenues à un règlement amiable et le requérant a déclaré ne pas souhaiter maintenir sa requête.

ARTICLE 1^{er} DU PROTOCOLE N° 6

ABOLITION DE LA PEINE DE MORT

Extradition vers les Etats-Unis d'une personne pour des faits passibles la peine de mort : *irrecevable*.

NIVETTE - France (N° 44190/98)

Décision 14.12.2000 [Section I]

(voir article 3, ci-dessus).

QUESTIONS DE PROCEDURE

ARTICLE 39 DU REGLEMENT DE LA COUR

MESURES PROVISOIRES

Extradition vers les Etats-Unis d'une personne encourant une peine d'emprisonnement à vie incompressible : *application de l'article 39*.

NIVETTE - France (N° 44190/98)

Décision 14.12.2000 [Section I]

(voir article 3, ci-dessus).

ANNEXE I

Öcalan c. Turquie - texte du communiqué de presse

Le 21 novembre 2000, une chambre de sept juges de la première section de la Cour européenne des Droits de l'Homme a tenu une audience consacrée tant à la recevabilité qu'au fond de la requête présentée par Abdullah Öcalan le 16 février 1999. Ressortissant turc né en 1949 et actuellement détenu à la prison d'İmralı (Bursa, Turquie), le requérant alléguait des violations des dispositions suivantes de la Convention européenne des Droits de l'Homme : l'article 2 (droit à la vie), l'article 3 (interdiction des mauvais traitements), l'article 5 (droit à la liberté et à la sûreté), l'article 6 (droit à un procès équitable), l'article 7 (pas de peine sans loi), l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), l'article 9 (liberté de pensée, de conscience et de religion), l'article 10 (liberté d'expression), l'article 13 (droit à un recours effectif), l'article 14 (interdiction de la discrimination), l'article 18 (limitation de l'usage des restrictions aux droits) et l'article 34 (droit de recours individuel).

Le 14 décembre 2000, la chambre a déclaré les griefs de M. Öcalan recevables, à l'exception de deux d'entre eux, tirés de l'article 5 § 2 (droit pour toute personne appréhendée d'être informée des raisons de son arrestation et de toute accusation portée contre elle) et de l'article 5 § 5 (droit à réparation en cas de violation des dispositions de l'article 5). La question de savoir si le requérant a épuisé les voies de recours internes quant à ses autres griefs fondés sur l'article 5 a été jointe au fond.

La chambre a par ailleurs décidé d'informer les parties de son intention de se dessaisir en faveur de la Grande Chambre (composée de dix-sept juges), conformément à l'article 30 de la Convention, aux termes duquel : « Si l'affaire pendante devant une Chambre soulève une question grave relative à l'interprétation de la Convention ou de ses Protocoles, ou si la solution d'une question peut conduire à une contradiction avec un arrêt rendu antérieurement par la Cour, la Chambre peut, tant qu'elle n'a pas rendu son arrêt, se dessaisir au profit de la Grande Chambre, à moins que l'une des parties ne s'y oppose ». Les parties se sont vu accorder un mois pour faire savoir à la chambre si elles s'opposent au dessaisissement.

Résumé des faits

En novembre 1998, le requérant, chef du PKK, fut expulsé de Syrie. Après avoir séjourné dans plusieurs pays, il fut arrêté à Nairobi, au Kenya, le 16 février 1999, lors d'une opération menée dans des circonstances litigieuses. Il fut transféré en Turquie et placé en garde à vue le même jour à la prison d'İmralı.

Le 23 février 1999, le requérant comparut devant un juge de la cour de sûreté de l'Etat, qui ordonna son placement en détention provisoire.

Dans un acte d'accusation déposé le 24 avril 1999, le procureur de la République près la cour de sûreté de l'Etat d'Ankara reprocha au requérant d'avoir mené des actions tendant à provoquer la sécession d'une partie du territoire turc et d'avoir constitué et dirigé à cet effet une bande armée. Il requit la peine capitale en vertu de l'article 125 du code pénal.

Le 29 juin 1999, la cour de sûreté de l'Etat d'Ankara jugea le requérant coupable des infractions dont il se trouvait accusé et le condamna à la peine de mort en application de l'article 125 du code pénal.

Par un arrêt du 25 novembre 1999, la Cour de cassation confirma la décision du 29 juin 1999 sur tous les points.

Le 30 novembre 1999, la Cour européenne des Droits de l'Homme, faisant application de l'article 39 de son règlement, s'est adressée en ces termes au gouvernement turc : « *La Cour demande à l'Etat défendeur de prendre toutes les mesures nécessaires pour que la peine capitale ne soit pas exécutée, afin que la Cour puisse poursuivre efficacement l'examen de la recevabilité et du fond des griefs que le requérant formule sur le terrain de la Convention.* »

Liste des autre arrêts rendus en décembre

Articles 3 and 5

JEZNACH - Pologne (N° 27580/95)

Arrêt 14.12.2000 [Section IV]

L'affaire concerne des allégations de mauvais traitements et détention irrégulière – rayée du rôle (absence d'intention de maintenir la requête).

Article 5(4)

CROKE - Irlande (N° 33267/96)

Arrêt 21.12.2000 [Section IV]

L'affaire concerne le défaut de contrôle indépendant et automatique d'une détention psychiatrique, tant à son début que par la suite – règlement amiable (engagement pris quant à la modification de la législation en plus du paiement d'une indemnité d'un montant non dévoilé).

Article 6

KALLITSIS - Grèce (N° 46351/99)

Arrêt 14.12.2000 [Section II]

L'affaire concerne le refus de l'administration de se conformer à un arrêt de la Cour des comptes – radiation du rôle (litige résolu).

MOSTICCHIO - Italie (N° 41808/98)

*Arrêt 5.12.2000 [Section I]

L'affaire concerne la durée d'une procédure administrative – non-violation.

MOTIERE - France (N° 39615/98)

*Arrêt 5.12.2000 [Section III]

BALLESTRA - France (N° 28660/95)

GENESTE - France (N° 48994/99)

*Arrêt 12.12.2000 [Section III]

MALINOWSKA - Pologne (N° 35843/97)

*Arrêt 14.12.2000 [Section IV]

F.S. - Italie (N° 44471/98)
CATANIA et ZUPELLI - Italie (N° 45075/98)
MURRU - Italie (no. 2) (N° 45091/98)
MURRU - Italie (no. 3) (N° 45095/98)
FRANCHINA - Italie (N° 46529/99)
WASILEWSKI - Pologne (N° 32734/96)
*Arrêts 21.12.2000 [Section IV]

Ces affaires concernent la durée de procédures civile ou administrative – violation.

BURGORGUE - France (N° 39615/98)
*Arrêt 5.12.2000 [Section III]

PRINCIPE et autres - Italie (N° 44330/98)
MARCOTRIGIANO - Italie (N° 44344/98)
Arrêts 19.12.2000 [Section I]

MONTEZ CHAMPALIMAUD Lda. - Portugal (N° 37722/97)
Arrêt 21.12.2000 [Section IV]

Ces affaires concernent la durée de procédures civile ou administrative – règlement amiable.

ÖZCAN - Turquie (N° 31831/96)
BEKDEMİR - Turquie (N° 31853/96)
CAN - Turquie (N° 33369/96)
POLAT - Turquie (N° 33645/96)
ÖZCETİN - Turquie (N° 34591/97)
KILIC KALKAN - Turquie (N° 34687/97)
Arrêts 5.12.2000 [Section I]

H.L. - Finlande (N° 33600/96)
Arrêt 14.12.2000 [Section IV]

KLINIECKI - Pologne (N° 31387/96)
Arrêt 21.12.2000 [Section IV]

Ces affaires concernent la durée de procédures pénales – règlement amiable.

Article 8

VALLE - Finlande (N° 28808/95)
Arrêt 7.12.2000 [Section IV]

Cette affaire concerne des limitations portant sur les communications téléphoniques entre le requérant et son avocat alors que le requérant était placé dans un établissement psychiatrique – règlement amiable.

RINZIVILLO - Italie (N° 33958/96)

*Arrêt 21.12.2000 [Section II]

Cette affaire concerne le défaut de fondement légal de la censure de la correspondance d'un prisonnier – violation.

Article 4 du Protocole n° 7

R. - Autriche (N° 32502/96)

S. - Autriche (N° 33732/96)

EDELMAYER - Autriche (N° 33979/96)

FREUNBERGER - Autriche (N° 34186/96)

Arrêts 19.12.2000 [Section III]

Ces affaires concernent la condamnation des requérants par les juridictions pénales pour négligence ayant entraîné la mort ou des blessures en raison de la conduite d'un véhicule en état d'ivresse, alors qu'ils avaient déjà été condamnés au paiement d'amendes pour conduite en état d'ivresse – règlement amiable.

Articles de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des Protocoles n^{os} 1, 4, 6 et 7

Convention

- Article 2 : Droit à la vie
 - Article 3 : Interdiction de la torture
 - Article 4 : Interdiction de l'esclavage et du travail forcé
 - Article 5 : Droit à la liberté et à la sûreté
 - Article 6 : Droit à un procès équitable
 - Article 7 : Pas de peine sans loi
 - Article 8 : Droit au respect de la vie privée et familiale
 - Article 9 : Liberté de pensée, de conscience et de religion
 - Article 10 : Liberté d'expression
 - Article 11 : Liberté de réunion et d'association
 - Article 12 : Droit au mariage
 - Article 13 : Droit à un recours effectif
 - Article 14 : Interdiction de discrimination
-
- Article 34 : Droit de recours pour les personnes physiques, les organisations non gouvernementales ou les groupes de particuliers

Protocole additionnel

- Article 1 : Protection de la propriété
- Article 2 : Droit à l'instruction
- Article 3 : Droit à des élections libres

Protocole N° 4

- Article 1 : Interdiction de l'emprisonnement pour dette
- Article 2 : Liberté de circulation
- Article 3 : Interdiction de l'expulsion de nationaux
- Article 4 : Interdiction des expulsions collectives d'étrangers

Protocole N° 6

- Article 1 : Abolition de la peine de mort

Protocole N° 7

- Article 1 : Garanties procédurales en cas d'expulsion d'étrangers
- Article 2 : Droit à un double degré de juridiction en matière pénale
- Article 3 : Droit d'indemnisation en cas d'erreur judiciaire
- Article 4 : Droit à ne pas être jugé ou puni deux fois
- Article 5 : Egalité entre époux